



**COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE**

**SEANCE DU 07.07.2020**

**Siège de la Ligue de Football de Normandie  
LISIEUX**

**PROCES VERBAL**

---

Membres :                    En exercice : 08  
                                      Présents : 05  
                                      Excusés : 03

Etaient présents :        M. FECIL Jacques, Président de séance  
                                      M. LEVAVASSEUR Jean-Pierre, Secrétaire de séance  
                                      MM CARGNELLI Jean, DUCLOS Philippe, CAS AUX Dominique

Etaient excusés :        MM. LOTTIN Pierre, CUZIN Jean, DEMATTEO Jean-Luc

Assiste :                    M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

---

**Dossiers à l'Ordre du Jour :**

- Appel de A. CAEN SUD
- Appel de LYSTRIENNE S.

**NOTE AUX CLUBS :**

Afin de centrer les débats lors des auditions, la Commission demande aux clubs de bien vouloir motiver leurs demandes d'appel.

Cette motivation, qu'elle porte sur des éléments de fait et/ou de droit, dont la forme est libre (quelques lignes, mémoire en défense...) devra alors impérativement accompagner le mail ou le courrier d'appel.

La Commission indique aux clubs que seuls les moyens développés dans la motivation seront étudiés en séance.

---

**APPEL de A. CAEN SUD d'une décision du Comité Directeur du District du Calvados du  
18.05.2020 –  
Contestation de sa non-accession en championnat Départemental 1.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en dernier ressort,

Après audition de :

- TAIBA Karim, secrétaire A. CAEN SUD
- TARCHOUN Mohamed, dirigeant A. CAEN SUD
- MELAYAH Semir, dirigeant A. CAEN SUD

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu que le club de A. CAEN SUD conteste la décision du Comité de Direction du district du Calvados du 18.05.2020 ayant acté sa non-accession en championnat Départemental 1 en raison d'une absence d'équipe de jeunes pour la saison 2019/2020.

**Attendu que le club de A. CAEN SUD fait valoir que :**

- Le club a été averti oralement par le District que l'accession au Championnat Départemental 1 était conditionnée au fait d'avoir une équipe jeune au sein du club,
- Le club a fait une entente le 24 janvier avec le club de CAEN SUD OUEST pour les catégories U6 à U9,
- 4 licences ont été enregistrées les 9 mars et 27 avril dans les catégories U8 et U9,
- Par conséquent, le club estime être en règle et en droit d'accéder au Championnat Départemental 1,

Attendu que l'article 3 du Règlement des Championnats Seniors du District du Calvados conditionne l'accession en Championnat Départemental 1 à l'engagement d'une équipe jeune dans les compétitions de sa catégorie,

Attendu que l'article 3 du Règlement des Championnats Seniors du District du Calvados dispose que l'équipe engagée doit avoir disputé l'intégralité des compétitions dans lesquelles elle est engagée,

Attendu que l'annexe 7 des Règlements Généraux de la Ligue applicables aux Districts, dispose que l'institution compétente doit avertir les clubs en infraction aux dispositions précitées avant le 31 octobre de la saison en cours,

Attendu que le club de A. CAEN SUD a, le 30 janvier 2020 formé une entente avec le club de CAEN SUD OUEST pour les catégories U6 à U9,

Attendu que les 9 mars et 27 avril 2020, le club de A. CAEN SUD a enregistré 4 licences dans les catégories U8 et U9,

Attendu alors qu'en procédant à un enregistrement des licences à un stade si avancé de la saison, l'équipe U9 en entente n'aurait pu participer aux compétitions dans lesquelles elle était engagée,

Attendu en revanche que le District du Calvados n'a pas prévenu le club de A. CAEN SUD de son irrégularité comme il y était tenu en vertu de l'annexe 7 des Règlements Généraux de la Ligue,

Attendu alors que le club de A. CAEN SUD ne peut être tenu seul responsable de l'infraction qui lui est reprochée,

**Par ces motifs**

**AUTORISE L'ACCESSION DU CLUB DE A. CAEN SUD EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 SANS POUR AUTANT REMETTRE EN CAUSE LES ACCESSIONS DEJA VALIDEES PAR LE COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT DU CALVADOS LE 18.05.2020.**

---

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

**APPEL de LYSTRIENNE S. d'une décision du District du Calvados –  
Contestation des critères de départage des équipes à la suite de l'arrêt des compétitions.**

---

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Jugeant en dernier ressort,

Après audition de :

- Mme GARGOWITSCH Karine, Présidente LYSTRIENNE S.
- M. DUMAS Amaury, vice-président LYSTRIENNE S.
- CHENEL Jérôme, dirigeant LYSTRIENNE S.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier.

Attendu que le club de LYSTRIENNE S. conteste la méthode de calcul des classements établis par le District du Calvados et arrêtées le 18.05.2020.

**Attendu que le club de LYSTRIENNE S. fait valoir que :**

- L'adaptation des règles a eu pour conséquence de défavoriser le club de LYSTRIENNE S.,
- L'adaptation n'avait pas lieu d'être dans la mesure où les règlements en vigueur permettent d'ores et déjà de départager les équipes à égalité,
- Il ne s'agit pas d'une adaptation mais d'une modification réglementaire,
- Le match aller l'opposant au S.C. HEROUVILLAIS a été remporté par le club de LYSTRIENNE S. sur le score de 2-1,
- Les critères nationaux de départages tels qu'énoncés par le COMEX auraient été plus favorables au club, dans la mesure où l'équipe de LYSTRIENNE S. a disputé davantage de rencontres à l'extérieur,

Attendu que dans un contexte pandémique inédit, le COMEX de la F.F.F a, le 16 avril 2020, mis un terme définitif à la saison 2019/2020 suspendue depuis le 13.03.2020,

Attendu que le PV du COMEX du 16.04.2020 a par la même arrêté les modalités de départage des équipes en utilisant la méthode du quotient issu du rapport entre le nombre de points et le nombre de rencontres disputées,

Attendu que le COMEX a adapté les critères de départage pour les équipes encore à égalité après application du quotient évoluant dans le championnat national mais a laissé la compétence aux Ligues et Districts d'adapter leurs règlements,

Attendu que le PV du COMEX du 16.04.2020 énonce que le nombre d'accessions par division est celui initialement prévu par les règlements de la compétition en question,

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Seniors de la Ligue de Football de Normandie dispose qu'accèdent au championnat R3, quatre équipes issues du championnat Départemental 1 du District du Calvados. Ce championnat n'étant composé que de deux groupes, les deux premiers de chacun accèdent en R3,

Attendu que le 18.05.2020, le Comité de Direction du District du Calvados adaptait les règles de départage en appliquant, comme troisième critère, le quotient issu du rapport entre la différence générale de buts et le nombre de rencontres comptabilisées,

Attendu que par application de ce critère, l'équipe de la LYSTRIENNE S. évoluant dans le groupe 1 du championnat Départemental 1 du District du Calvados était classée 3<sup>ème</sup> de ce groupe et n'était donc pas en position d'accéder à la division supérieure,

Attendu que le District du Calvados n'a fait qu'une stricte application des directives de la F.F.F. en adaptant ses règlements et que rien ne l'obligeait à reprendre les critères fédéraux,

**Par ces motifs,**  
**CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.**

---

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.*

*L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.*

Le Président de séance,



Jacques FECIL

Le Secrétaire de séance,



Jean-Pierre LEVAVASSEUR